



Réfugiés, sans-papiers et requérants d'asile mineurs non accompagnés dans l'aide aux victimes

Intervenantes :

Pia Altorfer, Services d'aide aux victimes Berne + Bienne

Jenny Hutter, Secrétariat d'État aux migrations SEM

Aide aux victimes – Conférence du 8 septembre 2017

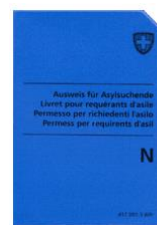
Intervenantes : Pia Altorfer et Jenny Hutter

Atelier 9 : Réfugiés, sans-papiers et requérants d'asile mineurs non accompagnés dans l'aide aux victimes

Statut de séjour pour les personnes relevant de l'asile

Livret N (pour requérants d'asile) :

Les requérants d'asile sont des personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse et qui **font l'objet d'une procédure d'asile**. Durant cette période, elles disposent en principe d'un droit de résidence en Suisse.



Aide aux victimes – Conférence du 8 septembre 2017
Atelier 9 : Réfugiés, sans-papiers et requérants d'asile mineurs non accompagnés dans l'aide aux victimes

Intervenantes : Pia Altorfer et Jenny Hutter

2



Statut de séjour pour les personnes relevant de l'asile

Livret B (pour réfugiés reconnus) :

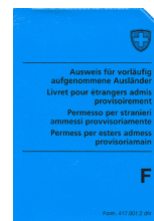
Les réfugiés reconnus obtiennent une autorisation de séjour. Elle est établie pour un an et peut être renouvelée. Le renouvellement peut toutefois être refusé pour de justes motifs, par exemple si la personne constitue une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.



Statut de séjour pour les personnes relevant de l'asile

Livret F (pour étrangers admis provisoirement) :

Les étrangers admis à titre provisoire. Il s'agit de personnes qui font l'objet d'une décision de **renvoi de Suisse** mais pour lesquelles l'exécution du renvoi se révélerait **illicite** (violation du droit international public), **inexigible** (mise en danger concrète de l'étranger) ou matériellement **impossible** (pour des motifs techniques d'exécution). L'admission provisoire constitue donc une mesure de substitution.

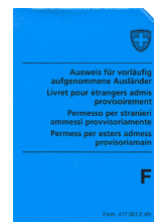




Statut de séjour pour les personnes relevant de l'asile

Livret F (pour réfugiés admis à titre provisoire) :

Les **réfugiés** admis à titre provisoire sont des personnes dont la qualité de réfugié a certes été reconnue, mais uniquement pour des motifs résultant soit de leur départ de l'État d'origine ou de provenance, soit de leur comportement après le départ. Il peut aussi arriver qu'une personne soit indigne d'obtenir l'asile, par exemple parce qu'elle a commis un crime. Dans ce cas, les autorités suisses n'accordent **pas l'asile**, mais une admission provisoire.



Victimes de violence conjugale

- Art. 50 Dissolution de la famille

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.¹

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.



Victimes de violence conjugale

- Art. 77 Dissolution de la famille

(art. 44 et 50, al. 1, let. a et b, LEtr)

¹ L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si:

- a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie, ou si
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.¹

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement se fonde sur l'art. 34 LEtr.



Victimes de violence conjugale

⁴ L'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1, let. a, et de l'art. 50, al. 1, let.

a, LEtr, notamment lorsqu'il:

- a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale;
- b. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile.

⁵ Si la violence conjugale au sens de l'al. 1, let. b, et de l'art. 50, al. 2, LEtr, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves.

⁶ Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil², ou
- e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

^{6bis} Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, et à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés.³

⁷ Les dispositions prévues aux al. 1 à 6^{bis} s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.⁴



Réfugiés

Définition :

Selon la Convention de Genève, un réfugié est une personne qui ne peut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il craint avec raison d'y être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Requérants d'asile

Définition :

Un requérant d'asile est une personne qui a demandé le statut légal de réfugié pour être autorisée à rester dans un certain pays. La procédure d'asile varie d'un pays d'Europe à l'autre et peut durer de plusieurs mois à quelques années.



Requérants d'asile mineurs non accompagnés RMNA

Définition :

Au regard de la législation, est considéré comme non accompagné le mineur qui est séparé de ses deux parents et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

Manuel Asile et retour, DFJP

Sans-papiers

Définition :

Les sans-papiers sont des personnes qui ne disposent d'aucun permis de séjour en Suisse et donc d'aucun statut légal de séjour. La plupart des sans-papiers sont entrés en Suisse pour rechercher du travail et exercent une activité lucrative.

Le terme « sans-papiers » désigne également les anciens requérants d'asile frappés d'une décision de non-entrée en matière (NEM), ainsi que les personnes dont la demande d'asile a été refusée, mais qui séjournent toujours en Suisse.

Sozialinfo.ch (pour l'allemand)



Défis dans la pratique

Aide aux victimes – Conférence du 8 septembre 2017 Intervenantes : Pia Altorfer et Jenny Hutter
Atelier 9 : Réfugiés, sans-papiers et requérants d'asile mineurs non accompagnés dans l'aide aux victimes

Travail d'information et instauration d'un climat de confiance

- Obligation de garder le secret
- La police : pour fournir une aide en cas de détresse
- Comment fonctionne notre système juridique ?
- Sans-papiers : droits et possibilités s'ils sont victimes au sens de la LAVI

Aide aux victimes – Conférence du 8 septembre 2017 Intervenantes : Pia Altorfer et Jenny Hutter
Atelier 9 : Réfugiés, sans-papiers et requérants d'asile mineurs non accompagnés dans l'aide aux victimes



Profil culturel et barrières linguistiques

- Craintes des personnes concernées
- Influence des familles d'origine et/ou des concitoyens
- Assistance par des médiateurs interculturels
 - Accompagnement au quotidien
 - Médiation entre les cultures

Attentes des personnes lésées

- Financement d'un juriste
- Financement de spécialistes en psychologie
- Influence de l'aide aux victimes sur les conditions de logement
- Concernant la procédure d'asile
- Concernant le statut de séjour



Réseautage

- Collaborateurs des centres
- Services sociaux
- Médiateurs interculturels
- Représentants légaux des RMNA
- Services des migrations
- Centres de consultation juridique : sans-papiers, centres de consultation pour requérants d'asile, etc.

À noter en particulier dans le cas des sans-papiers

- Le dépôt de plainte a des conséquences sur le séjour
- Les demandes pour cas de rigueur sont traitées différemment selon les cantons. La non-acceptation de la demande expose à une menace de renvoi immédiat
- L'engagement d'un juriste n'est presque jamais possible, du fait de l'absence de procédure pénale
- L'indemnisation / la réparation morale est souvent uniquement possible via l'aide aux victimes



Conclusion

- La compréhension culturelle du conseiller est importante et utile
- Il faut généralement travailler avec des traducteurs/-trices et interprètes
- Les possibilités de soutien pour les requérants, réfugiés et RMNA dans la pratique de l'aide aux victimes ne diffèrent pas fondamentalement de celles des autres ayant droits.
- Il n'est pas possible de bénéficier du soutien de l'aide aux victimes si les événements traumatisants se sont passés dans le pays d'origine ou pendant la fuite.

- Lors du soutien de sans-papiers, l'aide aux victimes se heurte à ses limites :
 - Du fait de l'anonymat des personnes concernées, le soutien de l'aide aux victimes n'a qu'un effet partiel
 - Souvent, il n'est pas possible de faire appel à un juriste car aucune procédure pénale n'est engagée
 - Dans le cadre d'une procédure pénale, la personne lésée risque le renvoi de Suisse



Merci de votre attention !